

**IMPORTANT :** Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side.**

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [ ] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade boxes like this [ ] date and sign at the bottom of the form.**

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.**

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / **I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

**EOS IMAGING**  
10 RUE MERCOEUR  
75011 PARIS

**AU CAPITAL DE EUR 183 778,78**  
349 694 893 R.C.S. PARIS

## ASSEMBLÉE GENERALE MIXTE

### DU 17 JUIN 2014

#### CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nominatif  
 Registered

Nombre d'actions  
Number of shares

Porteur - Bearer

Nombre de voix - Number of voting rights :

#### [ ] JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présents ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci [ ] la case correspondante pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

*I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this [ ], for which I vote NO or I abstain.*

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci [ ] la case correspondant à mon choix.

*On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this [ ].*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																															
<input checked="" type="checkbox"/>																																	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input																													

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

### (1) GENERALITES

Il sagit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et prénom, si elles figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et éventuellement, ses référés.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et la qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner son nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adresses pour une assemblée à tout pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77, alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR » (Article R 225-81 du Code de Commerce). La version française de ce document fait.

### (2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L 225-107 du Code de Commerce (extrait) :

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. "Les formulaires ne donnent aucun sens de vote ou exigeant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

→ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » au préalable.

Dans ce cas, il vous est demandé :

\* Pour les projets de résolutions proposées ou agréées par l'organe de Direction :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions ou en notifiant aucune case,
- soit de voter "non" ou de vous abstenir (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en nonoscan individuellement les cases correspondantes.

\* Des projets de résolutions non agréés par l'organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées à l'assemblée, il vous est demandé d'apprécier entre 3 sollicitations (pourvu au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en nonoscan la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

### (3) POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article L 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentées ou agréées par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant."

### (4) POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

Article L 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix."

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilateral de négociation qui se substitue aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux opérations d'entreprises contre les opérations d'entreprises, les manipulations de cours et l'utilisation de fausses informations visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'entreprises, le règlement général de l'autorité des marchés financiers, figurent sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général et que les statuts le prévoient.

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur les conditions fixées par son règlement d'application du présent arrêté sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

3° Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L225-02 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiées en application de l'article L225-23 ou de l'article L225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des statutaires, actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement détenus ou détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L225-23 ou de l'article L225-71. Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites."

Article L 225-106 du Code de Commerce :

"Lorsqu'en cours de mandat, survient un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La cedocité du mandat est notifiée sans délai à son mandant par le mandataire à la Société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat :

Article L 225-105-2 du Code de Commerce :

"Toute personne qui procète à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa démission de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Tous les personnes qui procèdent à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa démission de vote.

Article L 225-105-3 du Code de Commerce :

"Le tribunal de commerce ou la cour d'appel duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en vertu qu'il a toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux articles L 225-105-1 ou des dispositions de l'article L 225-105-2 ou des dispositions de l'article L 225-105-2. Le tribunal peut décider à la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande respect des dispositions de l'article L 225-105-2."

## FORM TERMS AND CONDITIONS

### (1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided; if this information is already supplied, please verify and correct it necessary.

If the signatory is a legal entity and the capacity in which he is entitled to sign the document, the signatory should indicate his/her full name on the legal entity's behalf. If the signatory (i.e. a legal guardian) please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-71, alinéa 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions in the notification of the meeting which went with his/her proxy (Article 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "VOTE BY POST" and "HEREBY APPOINT" (Article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs; the English translation is for convenience only.

### (2) POSTAL VOTING FORM

Article L 225-107 du Code de Commerce :

A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)), by shading the appropriate box.

Il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, si elle existe, si elle est affiliée à la société.

1° Contrôle, au sens de l'article L 225-3; la société dont l'assemblée est appelée à se réunir;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de celle société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

Le cedocité du mandat est notifiée sans délai à son mandant par le mandataire à la Société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat :

Article L 225-105-2 du Code de Commerce :

"Toute personne qui procète à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa démission de vote.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiées en application de l'article L225-23 ou de l'article L225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des statutaires, actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement détenus ou détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L225-23 ou de l'article L225-71. Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites."

Article L 225-106 du Code de Commerce :

"Lorsqu'en cours de mandat, survient un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La cedocité du mandat est notifiée sans délai à son mandant par le mandataire à la Société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat :

Article L 225-105-3 du Code de Commerce :

"Le tribunal de commerce ou la cour d'appel duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en vertu qu'il a toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux articles L 225-105-1 ou des dispositions de l'article L 225-105-2 ou des dispositions de l'article L 225-105-2. Le tribunal peut décider à la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande respect des dispositions de l'article L 225-105-2."

Il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, si elle existe, si elle est affiliée à la société.

1° Contrôle, au sens de l'article L 225-3; la société dont l'assemblée est appelée à se réunir;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de celle société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La cedocité du mandat est notifiée sans délai à son mandant par le mandataire à la Société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat :

Article L 225-105-2 du Code de Commerce :

"Toute personne qui procète à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa démission de vote.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiées en application de l'article L225-23 ou de l'article L225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des statutaires, actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement détenus ou détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L225-23 ou de l'article L225-71. Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites."

Article L 225-106 du Code de Commerce :

"Lorsqu'en cours de mandat, survient un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La cedocité du mandat est notifiée sans délai à son mandant par le mandataire à la Société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat :

Article L 225-105-3 du Code de Commerce :

"Le tribunal de commerce ou la cour d'appel duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en vertu qu'il a toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux articles L 225-105-1 ou des dispositions de l'article L 225-105-2 ou des dispositions de l'article L 225-105-2. Le tribunal peut décider à la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande respect des dispositions de l'article L 225-105-2."

Il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, si elle existe, si elle est affiliée à la société.

1° Contrôle, au sens de l'article L 225-3; la société dont l'assemblée est appelée à se réunir;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de celle société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La cedocité du mandat est notifiée sans délai à son mandant par le mandataire à la Société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat :

Article L 225-105-2 du Code de Commerce :

"Toute personne qui procète à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa démission de vote.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiées en application de l'article L225-23 ou de l'article L225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des statutaires, actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement détenus ou détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L225-23 ou de l'article L225-71. Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites."

Article L 225-106 du Code de Commerce :

"Lorsqu'en cours de mandat, survient un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La cedocité du mandat est notifiée sans délai à son mandant par le mandataire à la Société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat :

Article L 225-105-3 du Code de Commerce :

"Le tribunal de commerce ou la cour d'appel duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en vertu qu'il a toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux articles L 225-105-1 ou des dispositions de l'article L 225-105-2 ou des dispositions de l'article L 225-105-2. Le tribunal peut décider à la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande respect des dispositions de l'article L 225-105-2."

Il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, si elle existe, si elle est affiliée à la société.

1° Contrôle, au sens de l'article L 225-3; la société dont l'assemblée est appelée à se réunir;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de celle société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La cedocité du mandat est notifiée sans délai à son mandant par le mandataire à la Société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat :

Article L 225-105-2 du Code de Commerce :

"Toute personne qui procète à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa démission de vote.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiées en application de l'article L225-23 ou de l'article L225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des statutaires, actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement détenus ou détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L225-23 ou de l'article L225-71. Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites."

Article L 225-106 du Code de Commerce :

"Lorsqu'en cours de mandat, survient un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La cedocité du mandat est notifiée sans délai à son mandant par le mandataire à la Société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat :

Article L 225-105-3 du Code de Commerce :

"Le tribunal de commerce ou la cour d'appel duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en vertu qu'il a toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux articles L 225-105-1 ou des dispositions de l'article L 225-105-2 ou des dispositions de l'article L 225-105-2. Le tribunal peut décider à la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande respect des dispositions de l'article L 225-105-2."